

Plainte N°...

---

Affaires ARS / M. A, M. B et la SELARL AB  
2 place Achille Jubinil  
65200 BAGNERES DE BIGORRE

---

**ORDRE NATIONAL DES  
PHARMACIENS**

CONSEIL REGIONAL  
MIDI-PYRENNES

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Mme RA et M. RB  
Rapporteurs

---

M. Michel BERNOS  
Président

---

Audience publique du 28 juin 2013  
Affichage du 12 juillet 2013

---

Décision n°2019-D

Vu la plainte en date 02 décembre 2011, enregistrée le 07 décembre 2011, par laquelle le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées demande, en application de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de M. A et M. B, et à l'encontre de la SELARL AB, en application des articles R.5125-23 et R.4234-1 du code de la santé publique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fait valoir que de graves dysfonctionnements ont été relevés lors de l'inspection effectuée le 17 septembre 2010 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ; que Mrs A et B et la SELARL AB n'ont pas respecté les dispositions des articles R.4235-9, R.4235-10, R.4235-11, R.4235-12, R. 4235-13, R.4235-15, et R.4235-18, R.4235-21, R.4235-25, R.4235-42, R.4235-48, R. 4235-50, R.4235-55, et R.4235-56 du code de déontologie des pharmaciens ;

Vu la décision du 15 décembre 2011 par laquelle le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées désigne Mme RA et M. RB pour instruire et rapporter la plainte déposée à l'encontre de Mrs A et B, et la SELARL AB ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mrs A et B, et la SELARL Pharmacie AB du 19 juin 2012



Vu la décision en date du 18 avril 2013 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Midi-Pyrénées traduit Mrs A et B, et la SELARL AB devant la chambre de discipline ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2013, de Me François HONNORAT pour Mrs A et M. B, et la SELARL AB ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2013 :

le rapport de Mme RA et M. RB rapporteurs ;

les observations de Mme E et M. H, Pharmaciens inspecteurs de santé publique pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

les observations de Mrs A et B et de Me HONNORAT, leur conseil ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4235-2 du code de santé publique : « *Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « *Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. (...)* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4235-10 dudit Code : « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (...)* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4235-12 dudit Code : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique : « *Il est interdit au pharmacien de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique : « *il est interdit de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R.4235-25 : « *Est strictement interdit comme contraire à la moralité professionnelle tout acte ou toute convention ayant pour objet ou pour effet de permettre au pharmacien de tirer indûment profit de l'état de santé d'un patient.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R 4235-26 dudit code : « *Il est interdit aux pharmaciens de consentir des facilités à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie, de la médecine ou de tout autre profession de santé.* » ; qu'enfin, aux termes des dispositions de l'article R. 4235-48 de la nouvelle partie réglementaire dudit Code : « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :*  
1° L'analyse

2



*pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3 ° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament./ Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient »;*

Considérant que le Directeur Général de l'ARS a déposé une plainte à l'encontre de Mrs A et B, pharmaciens à ..., titulaires de l'officine portant l'enseigne « SELARL AB » pour des faits contraires au code de la santé publique ; qu'au soutien de sa plainte, l'ARS fait part de manquement à la présence pharmaceutique, de griefs tenant à la généralisation d'une activité de préparation de doses à administrer (PDA), de la distribution d'un prospectus publicitaire par le fournisseur de l'automate de la PDA auprès de maisons de retraite, de l'approvisionnement de la pharmacie par un GIE et de la mauvaise tenue des locaux de la pharmacie ;

Considérant qu'une part très conséquente de l'activité de la SELARL AB est réalisée sur les maisons de retraite depuis que l'officine s'est dotée en 2009 d'un automate de préparation des doses à administrer pour les patients et qu'elle dessert les patients (près de 1000 lits) d'une dizaine de maisons de retraite ; Certaines sont situées à plusieurs dizaines de kilomètres de l'officine dans d'autres départements ;

Considérant que la SELARL AB a connu un développement significatif de son chiffre d'affaires sur très peu d'années, et que si les intéressés se défendent d'avoir recherché une opération publicitaire, ils ne pouvaient ignorer l'existence d'un type de campagne particulièrement ciblée par le fournisseur de l'automate sur des maisons de retraite et marquant l'intérêt pour ces dernières de collaborer avec une officine utilisant un automate spécifique pour la PDA à savoir la SELARL AB ;

Considérant que leur comportement est contraire aux bonnes pratiques ; qu'ainsi les intéressés ont bénéficié par société interposée d'une publicité qu'ils ne pouvaient ignorer ; que de tels faits doivent être regardés comme de nature à solliciter de manière illicite la clientèle au profit de La SELARL AB » ; qu'ainsi, ces derniers ont méconnu les règles déontologiques telles que posées par l'article R.4235-22 du code de la santé publique disposant qu'il est interdit de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ;

Considérant chie si Mrs A et B ont indiqué leur volonté de contrôler l'ensemble du processus industriel, les constatations de fait tirées du procès-verbal et de l'inspection conduite dans cette officine le 17 septembre 2010, ont établi qu'aucun pharmacien titulaire n'était présent à l'intérieur de l'officine le jour de l'inspection ; que si les intéressés invoquent le caractère exceptionnel d'une telle absence, celle-ci est d'autant plus préjudiciable que le jour du contrôle, des apprentis assuraient la préparation éventuelle des doses à administrer ; qu'en outre, compte tenu de la multiplicité des patients et des modalités particulière de ce processus à caractère industriel, il n'est pas établi que les pharmaciens assurent dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament ; que contrairement à leurs allégations le développement de la PDA sur un nombre très important 3



de maisons de retraite ne permet pas l'individualisation du traitement ni que chaque résident ait fait l'objet d'une demande préalable pour savoir s'il souhaitait bénéficier de la PDA ou rester dans un régime individuel de dispensation ; qu'en l'espèce, la PDA est devenue la règle et non l'exception en méconnaissance des dispositions statutaires ; qu'en outre les procédures de contrôle présentées par Mrs A et B ne garantissent pas une sécurité sanitaire en cas d'erreur de paramétrage ; qu'en tout état de cause, il n'est pas ressorti des débats, que le contrôle soit effectué par rapport à la prescription et non par rapport à l'automate ;

Considérant, dès lors que Mrs A et B ont sciemment bénéficié d'un détournement de clientèle des maisons de retraite grâce à la publicité invoquée ; qu'ils ont failli au devoir de mise en œuvre des moyens de protection de la santé et de la sécurité publique sanitaire qui incombe à tout professionnel de santé ; qu'ils ont omis de respecter les dispositions réglementaires alors que plusieurs contradictions ont été relevées entre leurs déclarations et les observations réalisés sur place et que les éléments des faits susmentionnés, présentent au regard des dispositions précitées du code de la santé publique relatives aux devoirs des pharmaciens, le caractère de faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire, que, compte tenu de la nature et de la gravité des faits litigieux, mais eu égard toutefois aux correctifs apportés notamment dans la tenue des locaux et dans la présence pharmaceutique dans l'officine, au caractère non établi du grief tiré de l'approvisionnement par un GIE et eu égard aux risques de perte d'emploi pour les salariés, il y a lieu de condamner à une sanction de blâme avec inscription au tableau la SELARL AB en sa qualité de personne morale, et à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois pour respectivement Mrs A et B ; que ladite peine sera exécutoire à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle la présente décision sera devenue définitive.



**Article 1<sup>er</sup> :**

La SELARL AB est condamnée à une sanction de blâme avec inscription au dossier.

**Article 2:**

Mrs A et Christophe B sont condamnés à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois ;

**Article 3 :**

Le point de départ de l'interdiction prononcée à l'article I est fixé à l'expiration du délai d'un mois courant à compter du jour où la présente décision devient définitive.

**Article 4:**

La présente décision sera notifiée à :

Mrs A et M. B, et la SELARL AB ;  
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;  
Mme la Présidente de l'Ordre National des Pharmaciens ;  
Mme la Ministre chargée de la santé.

Délibéré après l'audience publique du 28 juin 2013 à laquelle siégeaient, le quorum étant atteint :

M. Michel BERNOS, Président,  
Martine AUGE, Annie BOUSQUET, Yves CAHUZAC, Olivier CARTON, Clothilde CAUMETTE, Henri CAUSSIGNAC, Laurent CLOT, Danièle FOURNIOLS, Jean-Marie GUILLERMIN, Franck IMBERT, Michel LASPOUGEAS, Florence MARFAING, Florence TABOULET, avec voix délibérative.

Affichage du 12 juillet 2013

Le Président

Signé

M. BERNOS

La greffière

Signé

C. SETSOUA

